



ARRETE n° 11-2848

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société DISLAUB
commune de BUCHERES
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 autorisant le façonnage d'alcools agricoles, la régénération de solvants, le conditionnement de liquides inflammables et toutes les activités annexes, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08-2699 du 11 août 2008, n° 10-0909 du 09 avril 2010, n° 10-1294 du 19 mai 2010, n° 10-2474/n° 10-2476 du 30 juillet 2010 et n° 10-3496 du 22 novembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2910A du 14 août 2003 autorisant l'exploitation d'une serre de séchage de boues, complété par les arrêtés préfectoraux n° 06-1597 du 14 avril 2006, n° 10-1295 du 19 mai 2010 et n° 10-2474/n° 10-2476 du 30 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et la circulaire du 24 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010

VU la demande présentée le 25 février 2011 par la société DISLAUB dont le siège social est situé à Buchères en vue d'exploiter une chaudière biomasse,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2011,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Verrières et Clerey,

VU les avis exprimés par les différents services consultés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la société DISLAUB souhaite installer une chaudière biomasse qui viendra en complément des deux chaudières gaz déjà existantes sur le site, l'une des deux passant alors en mode secours uniquement,

CONSIDERANT que les différents impacts étudiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ont fait l'objet de mesures de réduction cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet, notamment la réduction des rejets atmosphériques par traitement des polluants selon les meilleures technologies disponibles,

CONSIDERANT que l'exploitant met en œuvre des mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir l'ensemble des effets liés aux phénomènes dangereux à l'intérieur des limites de son établissement,

CONSIDERANT d'autre part, que la nomenclature des installations classées relatives au secteur des déchets a évolué et qu'il convient de modifier les tableaux de classement au titre de la nomenclature des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

CHAPITRE 1 - GENERALITES et CLASSEMENT

Article 1.1 - Objet de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société DISLAUB sur le territoire des communes de BUCHERES (10800), SAINT-THIBAULT (10800) et VERRIERES (10390), et dont le siège social est sis 3 route de Dijon - RN 71 à BUCHERES (10800), est autorisé sous réserve de respect des prescriptions de l'arrêté n° 07-3177 du 03 septembre 2007 complété par le présent arrêté, à exploiter une chaudière biomasse (bois, sous forme de plaquettes forestières non traitées), d'une capacité de 15,1 MW.

Ce présent arrêté complète ou modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08-2699 du 11 août 2008, n° 10-0909 du 09 avril 2010, n° 10-1294 du 19 mai 2010, n° 10-2474/n° 10-2476 du 30 juillet 2010 et n°10-3496 du 22 novembre 2010.

Cette installation est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth et également au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 25 février 2011, sauf dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

En outre, cet arrêté prend en compte la modification de la nomenclature déchets : l'article 1.2 modifie les tableaux de classement au titre de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-2910 A du 14 août 2003, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 06-1597 du 14 avril 2006, n° 10-1295 du 19 mai 2010, et n°10-2474 du 30 juillet 2010.

Article 1.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n° 07-3177 est modifié comme suit:

- modification de la rubrique 2910,
- suppression de la rubrique 167 C et création des rubriques 2716, 2717, 2770 et 2790
- création de la rubrique 1532

Rubrique	Atinée	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Coeff TGAP
2910	A-1	A	Installations de combustion	Chaudière LARDET de 15,86 MW Chaudière STEIN-ALSTOM de 15,47 MW Chaudière ICAVI Ltda de 15,1 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieur ou égal à 20 MW	46,43 MW	1
1532	2	D	Stockage de plaquettes forestières	Stockage principal de 1000 m3 2 stockages secondaires de 500 m3	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieur à 1000 m3	2000 m3	
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installations de stockage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur à 1000 m³	2 000 m³	1
2717	1	AS	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Installations de stockage	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	50 tonnes pour le Méthanol (1)	170 tonnes (2)	2
2770	1 a	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installations de régénération par distillation	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	200 tonnes pour le Méthanol (1)	9 000 tonnes de stockage dont 500 tonnes de méthanol) et	3
2790	1 a	AS	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Installations de régénération par traitement physico-chimique (décantation, séparation de phases, etc...)	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	200 tonnes pour le Méthanol (1)	Capacité de production de 40 000 t /an de solvants régénérés (2)	3

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

(1) le seuil du critère retenu correspond à la composition de déchets la plus pénalisante par rapport aux activités de DISLAUB. Le méthanol n'est pas le seul solvant régénéré par DISLAUB. Le méthanol a le seuil de critère le plus pénalisant.

(2) Le volume autorisé a été déterminé en fonction des capacités de stockage existantes affectées au stockage de déchets. La quantité annuelle traitée correspond à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07-3177 du 3 septembre 2007 modifié.

Le tableau de l'article 1.1 (Nomenclature des ICPE) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-2910 A du 14 août 2003 (séchage de boues), est modifié (suppression des rubriques 167C et 322 et création des rubriques 2716 et 2791):

Rubrique	Allinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (*)	Coef TGAP
2716	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Stockage de boues biologiques et physico-chimiques, matières organiques cellulosiques, déchets verts en provenance d'industrie et stations d'épuration urbaines	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m³	15 000 m³	1
2791	1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement par séchage de boues biologiques et physico-chimiques, matières organiques cellulosiques, déchets verts en provenance d'industrie et stations d'épuration urbaines	Quantité de déchets traités par jour	Supérieur ou égal à 10 t/jour	25 000 tonnes / an	2

* Le volume autorisé a été déterminé en fonction de la surface de la serre et de la hauteur moyenne de stockage. La quantité annuelle traitée correspond à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-2910 A du 14 août 2003 modifié.

CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1 Installation à l'origine des rejets gazeux

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 modifié est remplacé par :

Les caractéristiques des chaudières sont définies ci-après :

Générateur	Puissance thermique en MW	Combustible	Fonctionnement
LARDET	15,86	Gaz	En secours
STEIN-ALSTOM	15,47	Gaz	Prioritaire
ICAVI Ltda	15,1	Biomasse (plaquettes forestières, non traitées)	Prioritaire

Article 2.2 - Conditions générales de rejets

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 modifié est remplacé par :

Les caractéristiques des cheminées sont :

Cheminée	Hauteur en m	Section en m ²	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
LARDET	35	0,78	16 102	8
STEIN- ALSTOM	35	0,84	15 700	8
ICAVI Ltda	25	0,78	45230	16

Le débit des effluents gazeux exprimé en m³/h est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Article 2.3 - Valeurs limites de concentration

L'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 modifié est complété par les prescriptions suivantes spécifiques à la nouvelle chaudière biomasse:

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiquées ci-dessous :

Chaudière biomasse :

Polluants	Concentrations maximales en mg/Nm ³
SO ₂	200
NO _x	250
Poussières	20
CO	200
HAP*	0,01
COV	50 (C total)
Dioxines, Furannes	0,1 ng/Nm ³
HCl	10
HF	5
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

*Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3% pour les chaudières à gaz et 6% pour la chaudière biomasse.

Remarque pour la chaudière biomasse: Ces concentrations pourront être revues à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse après 3 années de fonctionnement.

Article 2.4 Quantités maximales rejetées

L'article 3.2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 modifié est complété par les prescriptions suivantes spécifiques à la nouvelle chaudière biomasse:

La quantité maximale autorisée pour la chaudière biomasse est:

2.4.1. - Chaudière biomasse :

	ICAVI Ltda		
	Max en kg/h	Max en kg/j	Max en kg/an
SO ₂	9,1	217	76 000
NO _x	11,3	271	95 000
Poussières	0,9	22	7600
CO	9,1	217	76 000
HAP	4,5 * 10 ⁻⁴		4
COV	2,26		19 000
Dioxines, Furannes	4,5 * 10 ⁻⁶		0,038
HCl	0,45		3800
HF	0,23		1900

Remarque : Pour la chaudière biomasse ICAVI Ltda: les flux maximums horaires, journaliers et annuels sont obtenus à partir des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement de la chaudière de 8400 heures par an. Ces flux pourront être revus à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse après sa mise en service.

Les valeurs maximales journalières ne concernent que les polluants faisant l'objet de mesures en continu.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

2.4.2 - Fonctionnement en mode dégradé

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs,
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement,
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

Article 2.5 - Surveillance des rejets

L'article 3.2.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 modifié est complété par les prescriptions suivantes spécifiques à la nouvelle chaudière biomasse:

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants, selon les normes en vigueur. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-dessous.

- Pour la chaudière biomasse:

Polluant	Fréquence
O ₂	En continu
NO _x	En continu
SO ₂	En continu
Poussières et CO	En continu
COV, HAP, métaux	1 fois/an
Furannes et dioxines	1 fois/ 2 ans
HF et Hcl	1 fois/ 2 ans

Autre paramètre à mesurer	Fréquence
Débit d'émission des polluants à la cheminée	En continu

Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté
- 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

2.5.1 - Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Un bilan synthétique des mesures réalisées sur la chaudière biomasse est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, faisant apparaître de manière claire les dépassements constatés, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.5.2 - Réalisation d'un contrôle par un organisme externe

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées au moins une fois par an, une campagne de mesure et transmettra les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception.

2.5.3 - Campagne de mesures à réaliser à la mise en service

Dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation de la chaudière biomasse, l'exploitant effectue une campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse afin d'affiner les estimations du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en terme de concentration et de flux.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant, en faisant apparaître clairement les non conformités relevées et les mesures envisagées en cas de non respect des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'article 3.2.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 modifié, s'intitule « Prévention des risques technologiques », et est complété par les prescriptions suivantes spécifiques à la nouvelle chaudière biomasse:

Article 3.1 - Stockages de biomasse

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

Les stockages de combustible (plaquettes forestières non traitées) sont constitués d'un stockage principal de 1000 m³ et de 2 stockages secondaires de 500 m³. Ces stockages sont isolés entre eux et par rapport à la chaudière, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 11 mètres.

Des murs coupes-feu 2 heures (REI 120) sont installés:

- au niveau du stockage secondaire Nord (parois Nord et Ouest)
- au niveau du stockage secondaire Sud (parois Sud et Est)
- au niveau du stockage principal (parois Nord, Sud et Est)

Le stockage principal est équipé de détecteurs infrarouges (reliés au bureau de fabrication avec présence humaine permanente) et d'une extinction automatique de type sprinklage.

Les stockages secondaires sont équipés de détecteurs infrarouges (reliés au bureau de fabrication avec présence humaine permanente), rideaux d'eau et canons fixes à eau.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 50 litres seront installés aux extrémités des stockages principaux et secondaires.

Article 3.2 - Effets dominos des installations existantes

Des évènements de surpression sont installés avant la mise en service de la chaudière biomasse sur les bacs n°15,16,19,24,25, 402 et 404.

La cuve à fuel est entourée d'un rideau d'eau.

Article 3.3 - Instrumentation de la chaudière biomasse

La chaudière biomasse est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Elle comporte un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Tous les capteurs, appareillages de régulation et actionneurs nécessaires au fonctionnement en toute sécurité de l'installation sont installés conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 3.4 - Exploitation, entretien et maintenance

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de prévention appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie biomasse », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- résultat des mesures et vérification et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.5 - Moyens de secours internes

Les moyens de secours supplémentaires par rapport à ceux prévus au chapitre 7.8 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007, sont rajoutés spécifiquement pour la chaudière biomasse :

Réseaux incendie armés

Des moyens d'extinction seront installés dans le nouveau local chaufferie en nombre suffisant et aux endroits stratégiques.

Moyens présents au niveau des stockages

Le stockage principal est équipé d'une extinction automatique de type sprincklage.

Les stockages secondaires sont équipés de rideaux d'eau (faisant partie intégrante des murs coupes-feu) et de 2 canons fixes à eau.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 50 litres seront installés aux extrémités des stockages principaux et secondaires.

Article 3.6 - Mise à jour du POI

Le POI est actualisé avant la mise en service de la chaudière biomasse. Il est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 3.7 - Mise à jour du SGS

L'exploitant prend en compte la nouvelle chaudière dans son Système de Gestion de la Sécurité.

CHAPITRE 4 - BRUIT- PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

Un article 3.2.2.8 « Bruit-prévention des émissions sonores » est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 et comprend la prescription suivante spécifique à la nouvelle chaudière biomasse:

L'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse, afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires en fonctionnement courant, aussi bien diurnes que nocturnes.

Toutes les mesures devront être prises en cas de dépassement des émergences pour diminuer les émissions sonores.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant, en faisant apparaître clairement les non conformités relevées et les mesures envisagées en cas de non respect des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 5 - SOUS PRODUITS ET DECHETS

Un article 3.2.2.9 « Sous-produits et déchets » est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 et comprend les prescriptions suivantes spécifiques à la nouvelle chaudière biomasse :

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, résidus d'épuration des fumées, mâchefers, etc...) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par eau de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc...) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, 3 mois avant la mise en service de la chaudière, des conditions de valorisation et/ou d'élimination des différents déchets et sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, résidus d'épuration des fumées, mâchefers, etc...).

Si l'exploitant opte pour l'épandage des cendres, il devra présenter un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Les cendres peuvent aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

CHAPITRE 6 – ECHEANCES

- Les dispositions suivantes sont mises en œuvre dans les délais indiqués :
- Les premières mesures discontinues des émissions à l'atmosphère sont réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service de la chaudière,
- Les premières mesures des émissions sonores sont réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service de la chaudière,
Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant, en faisant apparaître clairement les non conformités relevées et les mesures envisagées en cas de non respect des valeurs réglementaires.
- Des informations sont données à l'inspection des installations classées, 3 mois avant la mise en service de la chaudière, sur les conditions de valorisation et/ou d'élimination des différents déchets et sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, résidus d'épuration des fumées, mâchefers, etc...),
- Le POI et le SGS sont mis à jour pour intégrer la nouvelle chaudière et la version actualisée du POI est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées avant la mise en service de la chaudière biomasse.

CHAPITRE 7 - AMPLIATION

Article 7.1 Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 7.2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.3 - Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général - bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7.4 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRRECTE, à la DDT, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Buchères qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le Directeur de la Société DISLAUB.

A Troyes, le 7.10.11

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke, positioned over a horizontal line.

Christophe BAY